

DECISION DU MAIRE N° DEC-2024-29

Portant demande de subvention auprès de la préfecture de la Haute-Garonne pour l'achat d'un radar pédagogique au titre du PDASR 2025

Jean ROUSSEL, maire de Baziege,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) offrant la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire la faculté d'effectuer les demandes de subvention ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-10, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°D23-62 en date du 11 décembre 2023 donnant délégation au maire des attributions énoncées par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ; charge le maire au point 22 de l'autoriser à « demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans la limite de 5 millions d'euros HT de travaux, l'attribution de subvention » ;

Considérant que la maire peut être chargé, par délégation du conseil municipal, en tout ou partie, d'accomplir certains actes relevant normalement d'une décision de l'assemblée communale ;

Considérant que la maire devra rendre compte des décisions prises en vertu de cette délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Considérant que la commune souhaite procéder à l'achat d'un radar pédagogique au titre du PDASR 2025 ;

Considérant que le coût de cet investissement s'élève à 1 449,00 € € Hors Taxes ;

Considérant que la commune sollicite une subvention auprès de la préfecture de la Haute-Garonne à hauteur de 80%, soit 1 159,20 €.

DECIDE

Article 1^{er} : De procéder à une demande de financement auprès de la préfecture de la Haute-Garonne à hauteur de 80% de son projet, soit 1 159,20 €.

Article 2 : La directrice générale des services et la Trésorière de Castanet sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet des mesures de publications habituelles. Copie conforme sera adressée Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Baziege, le 13/11/2024

Par délégation du conseil municipal,
le maire,
Jean ROUSSEL

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr